



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales  
et de l'environnement

Bureau des affaires  
environnementales

**ARRÊTÉ n° 2014-320 du 30 janvier 2014**

modifiant l'arrêté n° 11-2564 du 21 juillet 2011  
autorisant la Société GCM à exploiter une carrière de calcaire  
aux lieux dits « Porte Fâche » sur le territoire de la commune  
de Saint-Sauveur d'Aunis

La préfète du département de Charente-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-2564 du 21 juillet 2011 autorisant la Société GCM à exploiter une carrière de calcaire aux lieux dits « Porte Fâche » sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur d'Aunis,

Vu le courrier du 26 septembre 2009 de Monsieur HAOUASSI, Chef de centre de la société GCM demandant la prolongation de l'autorisation d'exploiter relatif à l'interruption d'exploitation liée à des prescriptions archéologiques,

Vu les documents et arrêtés de prescriptions archéologiques joints à la demande,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement classées du 26 novembre 2013,

Vu l'avis du commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 décembre 2013, au cours duquel l'exploitant a pu être entendu,

Considérant que la demande de la société GCM est conforme à l'article L.515-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 7 janvier 2014,

Considérant que les conditions légales sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 11-2564 du 21 juillet 2011 susvisé est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2**

Dans l'article 1.3, la phrase :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit jusqu'au 21 juillet 2031, remise en état incluse »

est remplacée par :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 30 avril 2033, remise en état incluse »

## **Article 3** – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

## **Article 4** – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
  - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
  - par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Sauveur d'Aunis ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 30 JAN. 2014

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

  
Michel TOURNAIRE